

	CONTRAT DE SÉJOUR	ACC – Admission
DOCC-ACC.03.01		Version 2 – 26/12/2022
		Page 1 sur 14

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

D'UNE PART :

L'établissement EHPAD HESPÉRIE, Société Par Actions Simplifiées, au capital social de 40 000 Euros, situé au 102 av du Président JF Kennedy 64 200 BIARRITZ et dont le siège social est situé 3 rue Francis Jammes 64 200 Biarritz, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bayonne Sous le numéro 535 186 589

Représenté(e) par Mme Pauline DECLIDE, directrice adjointe

Dénommé ci-après : « **L'ÉTABLISSEMENT** »

ET D'AUTRE PART :

Mme/Mr

Né(e) le

A

Demeurant au

Dénommé ci-après : « **LE RÉSIDENT** »

Le cas échéant représenté par

M. ou Madame.....

Né(e) le.....

A.....

Demeurant.....

Lien de parenté :

Le cas échéant, la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne (tutelle), mesure de protection juridique avec assistance (curatelle), sauvegarde de justice, d'habilitation familiale, prise par le tribunal d'Instance de..... (*Joindre ampliation du jugement*), ou d'un mandat de protection future dûment paraphé par le greffe du tribunal d'instance de... (joindre copie du mandat de protection future).

Dénommé ci-après « **LA PERSONNE CHARGÉE À SON ÉGARD D'UNE MESURE DE PROTECTION AVEC REPRÉSENTATION RELATIVE A LA PERSONNE** »

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Un contrat de séjour est conclu ou à défaut un document de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations des bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement.

Il détaille :

- les conditions de séjour et d'accueil,
- les types d'hébergement possible ;
- la liste des prestations minimales obligatoirement délivrées par l'établissement (« socle de prestations ») et le « prix ou tarif hébergement » unique associé ;
- la liste de toutes les autres prestations d'hébergement gérées et proposées (hors « socle de prestations ») par l'établissement ainsi que leurs coûts unitaires ;
- les conditions et les modalités de sa résiliation ;
- les conditions de la facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;

Le présent contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales, adoptées par les autorités compétentes. Il est remis à chaque personne à qui de droit, et le cas échéant à la personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, et est signé par les parties intéressées au contrat, au plus tard dans les 15 jours suivant l'admission effective au sein de l'établissement.

ARTICLE 1. DURÉE DU SÉJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter du

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement HESPÉRIE reçoit des personnes âgées des deux sexes, ou des couples, d'au moins 60 ans, sans distinction de sexe, qui peuvent avoir besoin de soins et d'aide quotidiens pour effectuer les actes de la vie courante.

Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente.

Il accueille en priorité des personnes âgées en perte d'autonomie totale ou partielle et/ou des personnes âgées autonomes.

L'admission est prononcée par la Direction, après consultation, examen et avis du médecin coordonnateur, ou le cas échéant d'un médecin choisi par le résident.

2.1 Des informations à caractère administratif comprennent :

- Une fiche individuelle d'État civil ou une photocopie de la carte nationale d'identité ou tout autre document d'identité ;
- La carte d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- L'attestation d'adhésion à une Mutuelle ou à une Caisse complémentaire ;

- La copie du contrat d'assurance responsabilité civile personnelle ;
- Les coordonnées du référent familial ;
- La liste des personnes à prévenir en cas d'urgence ;
- Le contrat de séjour et avenants signés ;
- Le document d'information relative au dépôt et à la conservation des objets personnels ;
- Le reçu des objets personnels déposés et inventaire des objets conservés ;
- L'état des lieux privatifs ;
- Le bordereau de pièces remises signé (livret d'accueil, charte, règlement de fonctionnement).
- L'acte de caution solidaire, le cas échéant ;
- L'acte de protection légale le cas échéant ;
- La fiche de recueil d'informations.

2.2 Des informations à caractère médical comprennent :

Le dossier de préadmission (CERFA n° 14732*01) ou le cas échéant :

- L'avis du médecin traitant et/ou du médecin de l'établissement ;
- La fiche médicale de liaison d'établissement d'origine (*le cas échéant*) ;
- Les antécédents médicaux ;
- Les allergies et contre-indications médicamenteuses ;
- Les traitements et prescriptions à l'admission et régime à suivre ;
- L'état de dépendance (GIR du résident)
- Les observations et prescriptions liées au suivi médical

Afin de respecter rigoureusement la confidentialité des informations médicales des personnes accueillies, celles-ci sont adressées à une personne de l'établissement habilitée à cet effet (Médecin coordonnateur, IDE référente...) et remises sous pli cacheté.

2.3 L'entretien préalable et la recherche du consentement :

Lors de la conclusion du présent contrat, un entretien hors de la présence de toute autre personne, entre le futur résident et à la demande de celui-ci avec sa personne de confiance ou toute autre personne formellement désignée par lui, est organisé.

Le cas échéant, si cela est jugé nécessaire, le médecin coordonnateur de l'établissement participe à cet entretien.

Au cours de cet entretien, la directrice adjointe de l'établissement Mme Pauline DECLIDE (*ou la personne formellement désignée par elle*), Mme Laetitia Letterio informe le résident de ses droits et s'assure de leur compréhension par ce dernier.

Le consentement du résident à l'entrée dans l'établissement est recherché. Le compte rendu de cet entretien d'admission est consigné dans le dossier du résident.

ARTICLE 3. LA PERSONNE DE CONFIANCE

La désignation de la personne de confiance, y compris celle spécifique au secteur médico-social, se fait dans les conditions de l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique. Ainsi, la personne de confiance peut être un parent, un proche ou le médecin traitant. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si la personne hébergée a désigné une personne de confiance, elle s'engage à communiquer son identité et ses coordonnées à l'établissement.

Par ailleurs, l'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son entrée dans l'établissement doit lui transmettre le nom et les coordonnées de la personne de confiance si le résident en a désigné une.

Dans le cas contraire, la Direction, préalablement à l'entretien d'admission visant à rechercher le consentement du résident, doit lui proposer d'en désigner une dans des conditions définies par le décret n° 2016-1 395 du 18 octobre 2016 fixant les conditions dans lesquelles est donnée l'information sur le droit de désigner la personne de confiance mentionnée à l'article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le résident s'engage à informer la direction en cas de modification ou de révocation de la personne de confiance. La désignation de cette personne de confiance est valable sans limitation de durée, à moins que la personne âgée n'en dispose autrement.

La personne de confiance désignée par le résident est :

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tel : Courriel :

ARTICLE 4. LES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Si la personne hébergée a rédigé des directives anticipées, elle s'engage à en informer le médecin coordonnateur de l'établissement pour le cas où elle serait dans l'impossibilité de manifester son consentement, en fin de vie, ses souhaits concernant les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médical.

Sous réserve du consentement du résident, les directives anticipées pourront être intégrées au projet de vie individuel du résident et/ou dans son dossier de soins.

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation.

La personne hébergée s'engage à informer le médecin coordonnateur si elle décide de les modifier ou de les révoquer.

ARTICLE 5. DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS

Les modalités et les conditions générales et particulières de fonctionnement de l'établissement et des prestations qu'il dispense sont définies dans le règlement de fonctionnement remis à l'admission avec le présent contrat, que le résident s'engage à respecter. Ces prestations minimales sont financées par un tarif d'hébergement journalier.

Une annexe jointe au présent contrat décrit la totalité des prestations fournies par l'établissement avec leurs prix, ainsi que celles choisies par le résident.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat (choix supplémentaire d'une prestation existante, renonciation à une prestation existante, choix d'une nouvelle prestation créée par l'établissement).

Les objectifs d'accompagnements et les prestations adaptées à la personne accueillie sont déterminés avec sa participation et figurent dans le document contractuel spécifique, annexé au présent contrat.

Un avenant au présent contrat est établi dans les 6 mois suivant sa signature, puis tous les ans, afin de revoir les objectifs et les prestations les plus adaptées à la personne accueillie.

5.1. Obligation générale d'informations précontractuelles

Conformément à l'article D. 312-211 du CASF, l'établissement met à jour ses « prix hébergement » par personne et par jour sur l'annuaire du site Internet de la CNSA (www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr) au plus tard le 30 juin de chaque année (prix respectifs des chambres majoritairement proposées dans l'établissement, sous réserve de disponibilité, pour une chambre simple et une chambre double non habilitée à l'aide sociale à l'hébergement et habilitée à l'aide sociale à l'hébergement).

ARTICLE 6. ÉTAT DES LIEUX

Le jour de l'admission du résident, un état des lieux est dressé contradictoirement. Il en sera de même lors de la résiliation du contrat, quel qu'en soit le motif. Annexé au présent contrat, l'état des lieux est constaté par écrit, signé et daté du représentant de l'établissement et du résident (ou de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative, le cas échéant), en autant d'exemplaires que de personnes intéressées au contrat.

Si les résidents ou leur famille constatent un problème avec un établissement, par exemple du fait d'allégations trompeuses sur les modalités d'accueil ou la tarification, ils ont la possibilité de le signaler en se rendant sur le site Internet : <https://signal.conso.gouv.fr/>

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1 Arrhes

Lors de toute réservation de séjour, le futur résident, sa famille ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne devra verser 300 euros à titre d'arrhes :

Cette somme viendra en déduction du montant de la première facture adressée au résident pour règlement. Ces arrhes seront conservées par l'établissement en cas d'annulation du séjour non signifiée au moins 10 jours ouvrables à l'avance pour quelque raison que ce soit.

En cas d'annulation de la réservation par l'établissement, celui-ci remboursera le double des arrhes versées.

7.2 Dépôt de garantie

L'EHPAD HESPERIE ne prévoit pas de dépôt de garantie.

7.3 Cautionnement — Engagement solidaire

Il est demandé, le cas échéant, à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative du résident ou aux (x) membre (s) de la famille qui a (ont) procédé à l'admission du résident, avec son accord, de signer l'engagement solidaire de règlement des frais de séjour figurant en annexe du présent contrat.

7.4. Conditions particulières de facturation

7.4.1 Conditions particulières de facturation des prestations liées à l'hébergement

Le tarif d'hébergement recouvre l'intégralité des prestations suivantes :

- Accueil hôtelier ;
- Restauration ;
- Animation ;
- Administration générale.

Ce tarif n'est pas lié à l'état de dépendance de la personne âgée.

Liste du socle de prestations et des autres prestations

Conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 2015, le prix hébergement recouvre à minima, l'ensemble des prestations comprises dans le socle minimum de prestations, tels que répertoriés sur le document annexé au présent contrat.

Le prix du socle de prestation ainsi que les prix des prestations complémentaires sont librement fixés lors de la signature du présent contrat. Il en sera de même au moment de toute création de prestation nouvelle par l'établissement.

Les prix varieront ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté ministériel. En cas de modification des prix et tarifs, le gestionnaire informera par écrit le bénéficiaire ou son représentant légal du nouveau montant applicable. Ce nouveau montant apparaîtra sur la facture qui suit la publication au journal officiel dudit arrêté.

Lorsque le résident renonce à une prestation incluse dans le socle de prestations ou déclare vouloir bénéficier d'une prestation supplémentaire, un avenant est établi.

Si le résident choisit une des prestations offertes postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel joint en annexe, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure.

Toute demande de prestation complémentaire nécessitera la signature préalable d'une commande.

Les repas destinés aux invités devront faire l'objet d'une demande préalable au moins 2 jours avant la date de prise du repas et seront facturés, en supplément, au résident,

sauf si les bénéficiaires desdits repas demandent expressément à les payer. En cas d'annulation dans les moins de 24 heures, les repas commandés seront facturés.

Le prix hébergement est établi à la journée. Le paiement s'effectue mensuellement, d'avance (à terme à échoir), avant le 05 du mois.

À ce prix, peuvent s'ajouter les prestations complémentaires mentionnées dans l'annexe contractuelle.

Conditions de facturation du tarif « hébergement » en cas d'absence

Lorsque le résident souhaite s'absenter pour convenance personnelle (départ en vacances, séjour avec de la famille, fêtes de fin d'année...), cela entraîne des conséquences sur la facturation des tarifs dépendance et hébergement.

Conformément à l'article R.314-204 du Code de l'Action sociale et des Familles :

En cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour convenances personnelles, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré de 15%¹ soit le taux retenu dans le règlement départemental d'aide sociale, correspondant aux charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie.

Pour les absences de plus de soixante-douze heures en raison d'une hospitalisation, le prix ou le tarif journalier afférent à l'hébergement sera minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier². Cette règle ne s'applique pas aux absences pour convenances personnelles.

7.4.2 Conditions particulières de facturations des prestations liées à la dépendance

Le tarif dépendance recouvre l'intégralité des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes de la vie courante.

Liste des prestations

L'article R.314-176 CASF fixe la part du forfait qui couvre la dépendance et liste les charges couvertes :

- Les fournitures pour l'incontinence ;
- Concurrément avec les produits relatifs à l'hébergement, les fournitures hôtelières, les produits d'entretien, les prestations de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur ;
- Les charges relatives à l'emploi de personnels affectés aux fonctions de blanchissage, nettoyages et services des repas, concurrément avec les produits relatifs à l'hébergement ;
- Concurrément avec les produits relatifs aux soins, les charges de personnel afférentes aux aides-soignants et aux aides médico-psychologiques ainsi qu'aux accompagnateurs éducatifs et sociaux titulaires d'un des diplômes mentionnés à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ou en cours de formation dans un centre agréé, y compris dans le cadre de la VAE professionnelle, et qui exercent effectivement les fonctions attachées à ces professions ;

¹ Taux en vigueur selon délibération n°606 du 20 novembre 2008 – Règlement départemental de l'aide sociale des Pyrénées Atlantiques (08/01/2015)

² Forfait hospitalier en vigueur au 1^{er} janvier 2020 : 20€ par jour pour en hôpital ou en clinique ; 15 euros par jour dans le service psychiatrique d'un établissement de santé.

- Les charges nettes relatives à l'emploi de psychologues ;
- Les amortissements et dépréciations du matériel et du mobilier, permettant l'accompagnement de la dépendance et la prévention de son aggravation.

Elles font l'objet d'une approbation annuelle par le Président du Conseil Départemental.

Le prix des prestations liées à la dépendance est déterminé en fonction du niveau de dépendance du résident évalué par la grille AGGIR, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, dans un délai de 15 jours après admission. Le niveau de dépendance ainsi évalué est communiqué au résident et joint en annexe du présent contrat.

Le forfait global afférent à la dépendance arrêté par le président du Conseil Départemental est versé aux établissements par le Département, au titre de l'APA mentionnée à l'article L. 232-8 du CASF.

Demeure à la charge du résident, une participation dont le montant journalier est arrêté par le Président du Conseil Départemental. Le prix des prestations du résident hors département est, également, établi par le Département d'implantation de l'établissement.

Conditions d'évolution de la tarification des prestations liées à la dépendance

Le prix des prestations liées à la dépendance évolue annuellement sur la base de l'arrêté du Président du Conseil Départemental (*ou le Président de la Métropole le cas échéant*) fixant les tarifs dépendance de l'établissement, et en fonction de l'évolution du niveau de dépendance du résident.

Pour permettre la prise en compte du niveau de dépendance moyen de l'ensemble des résidents et dans le respect de l'équation tarifaire mentionnée à l'article R.314-173 du CASF, ce prix est susceptible d'évoluer avant la conclusion du contrat mentionné au IV ter de l'article L. 313-12, ainsi qu'au cours de la troisième année du même contrat.

Toutefois, en cas de modification importante de l'activité liée à l'évolution de la répartition de la population accueillie, par niveaux de dépendance, ces tarifs peuvent être révisés, en cours d'exercice, sous réserve qu'une décision modificative ait été prise avec l'accord de l'autorité compétente (en vertu de l'article R.314-46 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans cette hypothèse, il sera possible d'actualiser le « GIR Moyen Pondéré » de l'établissement et de recalculer de nouveaux tarifs en conséquence, entraînant un changement de la tarification du résident en cours d'exercice au vu de l'évolution de son état de dépendance.

Conditions de facturation du tarif « dépendance » en cas d'absence

En cas d'hospitalisation du résident, la facturation du tarif dépendance s'interrompt dès le premier jour d'absence. Le versement de l'Allocation personnalisée d'Autonomie est maintenu pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le service de l'allocation est suspendu. Celui-ci est repris sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

En cas d'absence pour convenance personnelle, la facturation cesse dès le premier jour d'absence justifiée. Le versement de l'Allocation personnalisée d'autonomie est maintenu durant les 30 premiers jours d'absence.

7.4.3 Conditions particulières de facturation liées aux prestations soins

Les informations relatives à l'accompagnement dans les procédures de soins ainsi qu'à la surveillance médicale et paramédicale figurent dans le règlement de fonctionnement de l'établissement qui est annexé au présent contrat. Les dépenses de soins non incluses dans le forfait global relatif aux soins versés à l'établissement sont à la charge de la personne hébergée (qui peut les voir pris en charge partiellement ou totalement par l'Assurance Maladie, les mutuelles ou assurance).

Comme stipulé dans l'article 3 du présent contrat, un avenant est établi dans les 6 mois de sa signature, puis renouvelé tous les ans, afin de préciser les objectifs d'accompagnements et les prestations adaptées à la personne accueillie définis avec sa participation.

Les honoraires des médecins libéraux et des auxiliaires médicaux libéraux (*kinésithérapeutes*), ne font pas partie des frais de séjour décrits dans le présent article. Ils sont à la charge de la personne hébergée, conformément à l'article R. 314-166 du CASF.

Les soins infirmiers prescrits restent à la charge de l'établissement.

L'établissement prend également en charge les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté et annexée au présent contrat.

7.4.4 Conditions particulières de facturation en cas d'absence

Le résident voudra bien avertir la Direction de l'établissement 48H à l'avance pour une absence inférieure ou égale à 72H.

Pour les absences de longue durée, le résident voudra bien avertir la Direction de l'établissement au moins 30 jours à l'avance pour des raisons d'organisation du service.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

L'article L311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit la possibilité de résilier le contrat de séjour par écrit soit à l'initiative du résident ou à celle du gestionnaire de l'établissement et ceci à tout moment sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Ce délai peut être plus court si le contrat de séjour le mentionne explicitement.

8.1 Résiliation à l'initiative du résident

8.1.1 Le droit de rétractation

Le droit de rétractation peut être exercé par le résident ou le cas échéant la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation à la personne, dans un délai de 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure. Dans ce cas aucun délai de préavis ne pourra lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

Conformément à l'article L311-4-1, si des arrhes ont été versées préalablement à l'entrée dans l'établissement, le montant des arrhes est déduit du montant facturé au titre de la durée du séjour effectif dans l'établissement.

8.1.2 Résiliation après le délai de rétractation

Après le délai de rétractation, le résident ou, le cas échéant, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne peut résilier le contrat de séjour.

La décision doit être notifiée à la direction de l'établissement, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'*un mois maximum* avant la date prévue pour le départ. La chambre est libérée à la date prévue pour le départ et après l'état des lieux de sortie.

À compter de la notification de sa décision de résiliation, il dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé.

En cas de départ volontaire anticipé du résident par rapport à la date prévue et notifiée à la direction de l'établissement, le tarif hébergement continuera d'être facturé jusqu'à la date prévue du départ, minoré de 15% soit le taux retenu dans le règlement départemental d'aide sociale.

Un état des lieux contradictoire et écrit est établi au moment de la résiliation du contrat.

8.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement

8.2.1 Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'établissement

Si l'état de santé, médicalement constaté, du résident nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans l'établissement, et en l'absence de caractère d'urgence, celui-ci et, s'il en existe un, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, en est avisée, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La direction de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, sur avis du médecin traitant s'il en existe un, et, le cas échéant, après avis du médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, la direction de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement est habilitée pour prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant s'il en existe un, et, le cas échéant, sur avis du médecin attaché à l'établissement.

Si, passé la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne sont avisés par la direction de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à la notification de la rupture du contrat de séjour, la direction se sera assurée que le résident dispose d'une solution d'accueil adaptée. Un préavis d'un mois est alors appliqué.

8.2.2 Résiliation pour défaut d'exécution d'une obligation du contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement

- **Le manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement :**

Les faits doivent être établis et portés à la connaissance du résident et, s'il en existe un, de la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits contestés, une décision définitive sera prise par la direction de l'établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement, après consultation du conseil de vie sociale et après avoir entendu le résident et/ou, s'il en existe un, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, dans un délai d'*un mois*.

La décision définitive est notifiée au résident et s'il en existe un, à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement sera libéré dans un délai d'*un mois* après la notification de la décision définitive.

- **Le défaut d'exécution d'une obligation du contrat :**

Tout retard de paiement, égal ou supérieur à 60 jours, constaté après la date habituelle d'échéance de règlement est notifiée au résident, à la personne qui s'est portée caution solidaire et, s'il en existe un, la personne chargée à son égard d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le défaut de paiement doit être régularisé dans un délai de 30 jours après réception de la notification du retard de paiement. En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation,

- ✓ Le logement sera libéré dans un délai d'*un mois* après réception de la notification du retard de paiement.
- ✓ Un courrier de mise en demeure avec accusé de réception vous sera envoyé précisant la mise en œuvre de poursuites judiciaires pour le recouvrement du paiement avec demande de dommage et intérêt

La direction de l'établissement est fondée, en vertu de l'article 314-12-1 du code de l'action sociale et des familles, à saisir le juge aux affaires de familles afin de recouvrer le paiement des impayés.

8.2.3 Résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement

En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ; dans ce cas, et conformément au à l'article L311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles, un préavis d'un mois sera appliqué.

Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

8.3 Résiliation pour décès

8.3.1 Conditions d'information

La personne chargée à l'égard du résident d'une mesure de protection avec représentation relative à la personne et/ou les héritiers sont immédiatement informés du décès, par tous les moyens et éventuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La direction de l'établissement, ou la personne mandatée par le gestionnaire de l'établissement s'engage à mettre tout en œuvre pour respecter les volontés exprimées et remises par écrit, sous enveloppe cachetée. *(Si le résident ne souhaite pas préciser ses volontés, l'indiquer)*

8.3.2 Conditions de libération de la chambre

La Direction de l'établissement a l'obligation de réaliser un état des lieux contradictoires d'entrée et de sortie du résident. Les lieux occupés doivent être rendus tels qu'ils ont été reçus suivant cet état des lieux contradictoire, excepté ce qui a été dégradé par vétusté.

Le logement devra être libéré dans un délai de trente jours à compter de la date du décès.

En ce qui concerne les couples, en cas de décès de l'un des conjoints, l'établissement proposera à l'autre conjoint encore présent, et en concertation avec sa famille, ou la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation s'il en existe un, la première chambre individuelle vacante, afin de faciliter l'entrée d'un autre couple dans la chambre double.

En cas de refus, le résident pourra rester dans la chambre double dans l'attente de l'admission d'un nouveau résident. À noter que si le résident souhaite occuper seul la chambre double, il devra alors s'acquitter de la totalité du tarif de la chambre double.

De même, en cas de besoin d'une chambre double pour un couple, tout résident seul occupant une chambre double, et en concertation avec sa famille, ou son représentant légal devra la libérer au profit d'une chambre simple vacante.

8.3.3 Conditions de facturation dans le cadre d'une résiliation du contrat à la suite du décès du résident

En cas de résiliation du contrat pour cause de décès, même si les objets personnels de celui-ci n'ont pas été retirés de la chambre qu'il occupait, l'établissement ne peut facturer le montant correspondant au socle de prestations que pour une durée maximale de six jours suivant le décès du résident.

En outre, le gestionnaire de l'établissement justifie la durée de cette facturation :

- Soit en produisant l'exemplaire original de l'état des lieux contradictoires de sortie, qui indique la date de retrait des objets personnels du défunt ;
- Soit, dans l'attente de la réalisation de l'état des lieux de sortie, en attestant que les objets personnels n'ont pas été retirés dans les six jours suivant le décès du résident.

Les charges variables relatives à la restauration pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale sont déduites du montant facturé et jusqu'à la remise à disposition du logement.

Toute somme perçue d'avance correspondant à une ou des prestations non délivrées en raison du décès sera restituée dans les 30 jours suivant le décès.

8.4 Le recours à un médiateur à la consommation

Tout consommateur a le droit de recourir à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Le recours au médiateur de la consommation par le résident est possible lorsqu'aucune solution amiable n'a pu être trouvée entre l'établissement et le résident ou si celui-ci n'a reçu aucune réponse à sa réclamation, dans un délai maximal d'un an. Le recours au médiateur à la consommation est gratuit pour le résident.

Les coordonnées du médiateur à la consommation sont affichées à l'accueil de l'établissement.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU RÉSIDENT

9.1 Règles générales de responsabilité

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code civil.

Dans ce cadre, et pour les dommages dont il peut être la cause, et éventuellement la victime, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

9.2 Règles de responsabilité relatives aux biens et aux objets personnels du résident

Le résident est invité, dès son admission, à effectuer le dépôt des choses mobilières dont la nature justifie la détention durant le séjour dans l'établissement. À cet effet, une information écrite lui est donnée ou, le cas échéant, à la personne chargée à son égard d'une mesure de protection juridique avec représentation.

Celui-ci certifie avoir reçu l'information écrite sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte, ou de détérioration de ses biens.

Les objets de valeur (bijoux, valeurs mobilières,) peuvent être confiés à l'établissement, comme le prévoit le code de la santé publique. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement de fonctionnement obligatoirement remis au résident à la signature du présent contrat, dont il déclare avoir pris connaissance.

Fait à..... en double exemplaire

Le.....

Pour l'Établissement

Le Résident

*ou la personne chargée à son égard
d'une mesure de protection avec
représentation relative à la personne
fait précéder sa signature de la
mention « **Lu et Approuvé** ».*